

CONTRAT DE LIQUIDITE

Entre :

EXOSENS

Société anonyme au capital de 21.582.584,60 euros ayant son siège social 18 avenue de Pythagore, Domaine de Pelus, Axis Business Park Bat 5e, 33700 Mérignac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 895 395 101 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Jérôme Cerisier, Directeur Général.

ci-après dénommée « l'Emetteur »
d'une part,

ET

KEPLER CHEUVREUX

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé au 112 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841, représentée par Monsieur Grégoire Varenne, en qualité de General Group Manager et Madame Julia Aliche, en qualité de Managing Director, Group COO

ci-après dénommée « l'Animateur »
d'autre part,

(individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »)

Par ailleurs, l'Emetteur déclare et garantit qu'il est habilité, conformément à son droit national, à procéder à des opérations d'achat et de vente dans les conditions prévues au présent Contrat.

Les Parties conviennent que les Conditions Générales applicables entre les affiliées du groupe Kepler Cheuvreux et leurs clients respectifs telles que applicables à compter du 10 janvier 2024 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.keplercheuvreux.com/app/uploads/2024/01/2024.01.10-Conditions-generales-KEPLER-CHEUVREUX-FR-vf.pdf> , s'appliqueront, sauf disposition particulière contraire des présentes, à la relation entre les Parties aux termes du présent Contrat. En cas de contradiction entre les termes de ces Conditions Générales et le présent Contrat, les termes des présentes prévaudront.

d. L'Animateur est un prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille) qui est membre du Marché sur lequel il intervient sous sa propre identité de négociation. Il dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres sur le Marché.

e. L'Animateur entend signer avec Euronext Paris un contrat de Liquidity provider portant sur les Titres de l'Emetteur (le « **Contrat de Liquidity Provider** ») dont l'exécution débutera à la date de mise en œuvre du Contrat.

f. Ce Contrat annule et remplace toute convention écrite précédente relative à la mise en place d'un contrat de liquidité.

Ceci ayant été exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat :

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, sans entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, l'Emetteur :

- d'une part, donne mandat à l'Animateur, pour des raisons qui sont légitimes, pour intervenir pour son compte sur le Marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du Marché ;
- d'autre part, met à cet effet des Titres et/ou espèces à disposition de l'Animateur.

Article 2 - Ouverture du Compte de liquidité et appel de fonds :

2.1. Ouverture du Compte de liquidité :

2.1.1. L'Animateur ouvre à l'Emetteur un compte dans les livres de Caceis (ci-après dénommé le « **Compte de liquidité** ») sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Animateur pour le compte de l'Emetteur au titre du Contrat. Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de liquidité.

Le premier jour d'ouverture du Marché qui suit celui où l'Animateur a informé l'Émetteur, l'Animateur réalise ses interventions dans le strict respect des dispositions de l'article 3.

Article 3 - Caractéristiques des interventions de l'Animateur

3.1. Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions de l'Animateur ont pour seul objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de cotation des Titres.

A cet effet, l'Animateur se doit de respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 4.1 de la Décision AMF.

En tenant compte de la nécessité de maintenir une provision de Titres et d'espèces dans le Compte de liquidité pour animer le marché, l'Animateur est présent à l'achat et à la vente sur le Marché dans les conditions normales de marché dans la limite d'un prix maximum fixé par le Conseil d'Administration pour le rachat d'actions. Il n'émet pas d'ordre ayant pour effet de provoquer un écart de cours non justifié par la tendance constatée sur le marché.

3.2. Pour limiter ce risque, les interventions de l'Animateur sur le Marché sont soumises à des restrictions de négociation, en termes de volume, de prix et pendant une période de détermination d'une enchère dans les conditions qui sont précisées respectivement aux paragraphes (3a), (3b) et (3c) de l'article 4 de la Décision AMF.

3.3. Pour les besoins de l'application de l'article (3a) et de l'article (3b) de la Décision AMF, les Titres de l'Émetteur sont qualifiés de non liquides.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 3a de la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise en œuvre du Contrat, en conformité avec les exigences de ladite Décision.

3.4. Afin de favoriser la liquidité des Titres et la régularité de leurs cours, l'Animateur s'engage à reprendre les engagements résultant dans le respect des dispositions impératives du Contrat de Liquidity Provider.

Les Parties conviennent expressément que les conditions d'intervention de l'Animateur définies au paragraphe 3.1 sont établies en considération de celles fixées par Euronext Paris au titre du Contrat de Liquidity Provider applicable aux Titres.

En conséquence, ces conditions seront adaptées d'un commun accord entre les Parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- modification par Euronext Paris des dites conditions d'intervention,
- changement de Marché ou de groupe de cotation du Titre.

Afin de permettre à l'Émetteur de remplir ses obligations de transparence à l'égard du public et de l'Autorité des marchés financiers, telles que précisées aux articles 2 et 3 de la Décision AMF, l'Animateur met à disposition de l'Émetteur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement par ce dernier de ses obligations.

L'Émetteur est seul responsable de la publication effective des communiqués.

Article 7 - Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales

A la clôture de chaque exercice et dans les délais prévus par la loi, l'Animateur fournit à l'Émetteur les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers (IFU) prévue à l'article 242ter du Code général des impôts.

Article 8 - Détachement de dividendes et droits de vote

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions inscrites sur le Compte de liquidité pour le compte de l'Émetteur ne peuvent donner droit aux dividendes et sont privées de droit de vote.

L'Émetteur prend en conséquence, en concertation avec l'Animateur, toutes dispositions utiles pour assurer qu'aucun dividende ne soit versé au titre desdites actions et que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés lors des assemblées d'actionnaires.

Article 9 - Equilibre du Compte de liquidité

9.1. Les Parties s'attachent à ce que le nombre de Titres et le montant en espèces figurant au crédit du Compte de liquidité (les « **Ressources** ») soient proportionnés et adaptés aux objectifs du Contrat et tiennent compte de la liquidité du marché du Titre. A cet effet, elles agissent dans les conditions énoncées dans la Décision AMF.

En outre, le montant des Ressources allouées par l'Émetteur au Contrat doit respecter les limites fixées au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision AMF, étant rappelé que, comme indiqué à l'article 3, les Titres de l'Émetteur sont qualifiés de non liquides.

Les limites précitées qui s'appliquent aux Titres de l'Émetteur sont appréciées sur la base des données de marché à la date de conclusion du Contrat. Elles sont réexaminées lors de son échéance et de sa reconduction. Elles peuvent être réexaminées, si nécessaire, en cours de période.

Si le Titre change de catégorie au sens du paragraphe 3a de l'article 4 de la Décision AMF, les Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des changements affectant la mise œuvre du Contrat, en conformité avec la Décision AMF.

11.1. Lorsque les Ressources doivent être diminuées en application de la Décision AMF, à l'initiative ou non de l'Émetteur, le réajustement est réalisé dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la reconduction du Contrat, telle que prévue à l'article 14.2 ou, le cas échéant, le changement de catégorie des Titres de l'Émetteur, sauf accord particulier de l'Autorité des marchés financiers.

11.2. Lorsque des espèces sont reprises, celles-ci sont virées depuis le Compte de liquidité par l'Animateur sur le compte que lui aura désigné l'Émetteur. Lorsque des Titres sont repris, l'Animateur procède à leur vente sur le Marché.

Les opérations de vente ainsi réalisées à ce titre sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Émetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 3.

Toutefois, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date à partir de laquelle le réajustement doit être opéré, l'Émetteur peut décider que tout ou partie des Titres devant être repris seront virés par l'Animateur sur un compte qu'il lui aura désigné.

11.3. L'Animateur vire, dans les meilleurs délais, sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces reprises ou résultant des opérations de vente de Titres réalisées en application du paragraphe 11.2 du présent article.

11.4. Toute diminution des Ressources allouées à la mise en œuvre du Contrat doit donner lieu à information du public selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Clôture du Compte de liquidité

12.1 En cas de non reconduction ou de résiliation du Contrat, l'Animateur clôt le Compte de liquidité

12.2. Sur instruction de l'Émetteur, l'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Émetteur les espèces et les Titres figurant au Compte de liquidité ainsi clôturé.

Article 13 - Rémunération

13.1. Au titre des missions qu'il assume pour l'exécution du Contrat, l'Animateur perçoit la rémunération forfaitaire suivante :

- 40.000 euros HT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, calculée au prorata en fonction de la date de signature du contrat.
- 42.500 euros HT pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- 45.000 euros HT pour toute période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

16.2 Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'Emetteur, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) jours ouvrés, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation sera immédiatement effective dès la réception de la lettre de résiliation. L'Animateur devra alors effectuer le remboursement à l'Emetteur de la rémunération versée relative au nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre.

16.2. Le Contrat est résiliable par l'Animateur avec un préavis de 30 jours. A l'issue du préavis, le Compte de liquidité est clôturé dans les conditions prévues à l'article 12.

16.3. Le Contrat pourra être résilié sans préavis, sans formalité, avec effet immédiat, si les Titres étaient transférés sur un autre marché boursier.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur qui leur est applicable relative aux traitements de données à caractère personnel et en notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 18 - Confidentialité

Toutes les informations échangées entre les Parties au titre du Contrat sont confidentielles.

Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à ce que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des informations soient communiquées aux autorités compétentes, et notamment à l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 19 - Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Article 20- Résolution des Litiges

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le Tribunal de commerce de Paris est seul compétent.

Article 21 - Signature électronique

Le présent Contrat peut être valablement signé électroniquement et/ou en double exemplaire papier, la production de l'un ou l'autre étant suffisante à toutes fins pour la preuve des termes du présent Contrat.

Fait à Paris, le 8 juillet 2024,

Exosens

Jérôme CERISIER
Directeur Général

Kepler Cheuvreux

Grégoire Varenne
General Group Manager

Kepler Cheuvreux

Julia Aliche
Managing Director, Group COO